



Suivi trimestriel des délais de paiement des feuilles de soins électroniques (FSE) en tiers payant

2ème trimestre 2024

En application de la loi de modernisation de notre système de santé (1), le présent document détaille les délais de paiement – délai moyen et délai du 9ème décile (2) - par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, des feuilles de soins électroniques (FSE) élaborées en tiers payant par les professionnels de santé (PS).

Ces délais sont exprimés en jours calendaires (3).

Ce document est structuré en deux parties :

- La première partie présente les délais de paiement du dernier trimestre, toutes catégories de professionnels de santé (PS) confondues, avec un rappel des chiffres des trois trimestres précédents,
- La seconde partie détaille les délais de paiement du dernier trimestre, par catégorie de professionnels de santé.

(1) Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, publiée au Journal officiel du 27 janvier 2016

(2) Délai du 9ème décile : 90 % des FSE ont été payées aux professionnels de santé dans un délai inférieur ou égal à la valeur indiquée

(3) Jours calendaires : ce sont tous les jours du calendrier de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés



Données nationales

1/ Toutes catégories de professionnels de santé

Délai de paiement FSE en tiers-payant	2ème trimestre 2024	
	Délai moyen	9è décile
Toutes catégories de PS confondues	2,34	3

Délai de paiement FSE en tiers-payant	1er trimestre 2024	
	Délai moyen	9è décile
Toutes catégories de PS confondues	2,42	3

4ème trimestre 2023	
Délai moyen	9è décile
2,28	3

3ème trimestre 2023	
Délai moyen	9è décile
2,27	3

2/ Par catégorie de professionnels de santé

2ème trimestre 2024	Délai moyen	9è décile
Médecin	2,20	3
Chirurgien dentiste	2,17	3
Sage-femme	2,26	3
Pharmacien	2,29	3
Infirmier	2,33	3
Masseur-kinésithérapeute	2,18	3
Orthophoniste	2,12	2
Orthoptiste	2,44	3
Pédicure-podologue	2,20	3
Laboratoire d'analyses médicales	2,31	3
Fournisseur de biens médicaux	3,39	6
Centre de santé	2,30	3